



SOMMAIRE

PARIS
NANTES
MONTPELLIER
GRENOBLE
FORT-DE-FRANCE

BORDEAUX*
CLERMONT-FERRAND*
LYON*
LE HAVRE*
POITIERS*
ROUEN*
STRASBOURG*
TOULOUSE*

BELGIQUE**
BRESIL**
CAMEROUN**
CHINE**
CHYPRE**
CÔTE D'IVOIRE**
ETATS-UNIS**
INDONESIE**
LUXEMBOURG**
RD CONGO**
SENEGAL**

| | |
|--|-------|
| CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES | |
| Absence de recours d'un acquéreur d'actions évincé par le droit de préemption Cass. com., 2 février 2016, pourvoi n°14-20.747 | p. 2 |
| La part des femmes dans les conseils d'administration et de surveillance Rapport du HCEfh publié le 10 février 2016 | p. 2 |
| ENTREPRISES EN DIFFICULTE | |
| Le préjudice personnel du dirigeant, un préjudice distinct de celui des créanciers Cass. com., 3 février 2016, pourvoi n°14-25.695 | p. 3 |
| La résolution du plan de redressement pour cessation des paiements ou pour inexécution Cass. com., 26 janvier 2016, pourvois n°14-17.672, 14-25.541, 14-28.826 et 14-28.856 | p. 4 |
| CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX | |
| Résiliation aux torts exclusifs VS exécution de bonne foi des conventions Cass. com., 2 février 2016, pourvoi n°13-24.582 | p. 4 |
| Réseau de distribution sélective et interdiction de vente en ligne CA Paris, 2 février 2016, RG n°15/01542 | p. 5 |
| DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION | |
| Le dol dans le défaut d'information précontractuelle reste à prouver CA Bordeaux, 9 février 2016, RG n°13/07454 | p. 6 |
| Information précontractuelle et nullité du contrat de franchise CA Rennes, 26 janvier 2016, RG n°14/00310 | p. 7 |
| SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES | |
| Motif du licenciement : exercice d'une action en justice – Licenciement nul Cass. soc., 3 février 2016, pourvoi n°14-18.600 | p. 9 |
| Signature de la lettre de licenciement en cas de redressement suivi d'une liquidation judiciaire Cass. soc., 12 janvier 2016, pourvoi n°14-13.414 | p. 9 |
| IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME | |
| La notion d'intérêt donnant qualité pour agir précisée CE, 10 février 2016, déc. n°387507 | p. 10 |
| Prescription de la demande en restitution de l'indexation des loyers commerciaux CA Paris, 20 janvier 2016, n°13/21626 | p. 11 |
| PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES | |
| The Voice : question de logo CA Paris, 11 décembre 2015, RG n°14/24244 | p. 12 |
| Illustration d'un dépôt de marque frauduleux Cass. com., 2 février 2016, pourvoi n°14-24.714 | p. 13 |
| DROIT DE LA SANTE | |
| Evaluation de la perte de chance et délai d'évolution vers des conséquences graves CE, 3 février 2016, déc. n°376620 | p. 13 |
| Le caractère autonome du préjudice esthétique temporaire Cass. civ. 2 ^{ème} , 4 février 2016, pourvoi n°10-23.378 | p. 14 |
| PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION | |
| Point de départ de la prescription en matière de crédit immobilier Cass. civ. 1 ^{ère} , 11 février 2016, pourvois n°14-22.938, n°14-28.383, n°14-27.143, n°14-29.539 (4 arrêts) | p. 14 |
| Défaut de motivation du jugement indiquant un motif hypothétique Cass. civ. 2 ^{ème} , 21 janvier 2016, pourvoi n°14-28.994 | p. 15 |
| DROIT FISCAL – TVA | |
| Réduction ISF-PME : obligation de conservation des titres et cessation d'activité de l'entreprise Cass. com., 2 février 2016, pourvoi n°14-24.441 | p. 15 |
| INTERNATIONAL | |
| Nouvelle loi relative aux sociétés anonymes au Maroc Loi n°78-12 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes au Maroc | p. 16 |

*Réseau SIMON Avocats

**Convention Organique Internationale

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Absence de recours d'un acquéreur d'actions évincé par le droit de préemption
Cass. com., 2 février 2016, pourvoi n°14-20.747

Ce qu'il faut retenir :

L'acquéreur d'actions d'une SAS, évincé par le droit de préemption exercé par un associé, n'a pas qualité pour agir en nullité de la décision de préemption ainsi qu'en cession des actions à son profit.

Pour approfondir :

Deux sociétés ont créé une filiale commune sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), dont les statuts prévoient un droit de préemption au profit de l'associé en cas de projet de cession, par l'autre associé, de sa participation à un tiers. Une société tierce a souhaité acquérir la participation de l'un des associés. Or, l'autre associé a usé de son droit de préemption sur cette participation, faisant ainsi échec au projet d'acquisition de la société tierce.

La question posée à la Cour de cassation était celle de savoir si un acquéreur d'actions d'une SAS, évincé par le droit de préemption exercé par l'un des associés, disposait d'un recours en annulation de cette cession ? La Cour de cassation a considéré que l'acquéreur évincé, bien qu'ayant manifestement un intérêt à voir prononcer l'annulation de la décision de préemption, n'avait pas qualité pour agir à cette fin. En effet, celui-ci étant tiers à la convention prévoyant la préemption, il doit être considéré qu'aucun lien de droit ne l'unit avec le bénéficiaire du droit de préemption. En conséquence, l'acquéreur évincé n'a pas qualité pour agir en nullité de la décision de préemption ainsi qu'en cession des actions à son profit.

A rapprocher : Cass. com., 15 février 1994, pourvoi n°92-12.330

La part des femmes dans les conseils d'administration et de surveillance
Rapport du HCEfh publié le 10 février 2016

Ce qu'il faut retenir :

Le 10 février 2016, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCEfh) et le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle (CSEP) ont remis un rapport sur la parité dans les conseils d'administration et de surveillance des entreprises à Marisol Touraine, Ministre des Affaires sociales, de la Santé, des Droits des femmes et à Pascale Boistard, Secrétaire d'Etat aux Droits des femmes. Malgré l'augmentation de la part des femmes dans les conseils des entreprises, des recommandations ont été formulées afin d'atteindre les objectifs prévus par les lois du 27 janvier 2011 et du 12 mars 2012.

Pour approfondir :

Les lois dites « Copé-Zimmermann » du 27 janvier 2011 et « Sauvadet » du 12 mars 2012 pour la parité hommes/femmes au sein des conseils d'administration et de surveillance des grandes entreprises, ont fait l'objet d'un rapport élaboré par le HCEfh et le CSEP, destiné à apprécier la mise en œuvre de leurs dispositions.

Pour rappel, l'objectif de la loi du 27 janvier 2011 était notamment de parvenir, d'ici 2017, à un seuil minimal de 40% de femmes ou d'hommes dans les conseils d'administration ou de surveillance des grandes entreprises privées et publiques.

Le HCEfh et le CSEP ont pu constater que cette loi a permis de tripler la part des femmes dans les conseils des entreprises cotées entre 2009 et 2015, cette part s'élevant aujourd'hui à 28 % sur l'ensemble des entreprises cotées.

En revanche, les entreprises non cotées concernées par la loi (entreprises comptant 500 salariés et plus et réalisant 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus), avec une première estimation à 14,2 % de femmes dans leurs conseils, semblent demeurer en deçà des objectifs attendus.

Le rapport souligne en outre que 95% des fonctions de présidence de conseils d'administration et de surveillance sont occupées par des hommes et qu'aucune entreprise du CAC40 n'est aujourd'hui dirigée par une femme.

Aussi, afin de parvenir aux objectifs espérés par les rédacteurs de la loi d'ici 2017, le HCEfh et le CSEP formulent 13 recommandations qui s'articulent autour des 4 axes suivants :

- le rappel aux entreprises de leurs obligations légales ;
- le contrôle de la parité dans les conseils ;
- l'accompagnement dans la recherche des administrateurs(trices) et la professionnalisation du mandat d'administrateur(trice) ;
- le soutien de mesures telles que les programmes de création d'entreprises par les femmes ou le conditionnement de l'attribution de marchés publics aux entreprises respectant leurs obligations légales, par exemple.

A rapprocher : lois du **27 janvier 2011** et du **12 mars 2012** pour la parité hommes/femmes au sein des conseils d'administration et de surveillance des grandes entreprises

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Le préjudice personnel du dirigeant, un préjudice distinct de celui des créanciers

Cass. com., 3 février 2016, pourvoi n°14-25.695

Ce qu'il faut retenir :

Le dirigeant a qualité pour demander en justice la réparation de son préjudice personnel et distinct au titre de la perte pour l'avenir de ses rémunérations. A l'inverse, seul le liquidateur judiciaire a qualité pour agir dans le cadre d'une dépréciation du fonds de commerce d'une société placée en liquidation judiciaire, puisque la dépréciation du fonds de commerce constitue, en tant que gage commun des créanciers, une fraction du préjudice collectif des créanciers.

Pour approfondir :

L'article L. 622-20 du Code de commerce dispose que « *le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers* ».

La notion d'action tendant à la défense de l'intérêt collectif des créanciers est une notion essentielle du droit des entreprises en difficulté. En effet, seul le représentant des créanciers (mandataire judiciaire, liquidateur judiciaire, commissaire à l'exécution du plan) a qualité pour agir en défense de l'intérêt collectif des créanciers.

Cet arrêt illustre à nouveau la notion de défense de l'intérêt collectif des créanciers, récemment définie par la Cour de cassation comme une action tendant à la « *protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers* » (Cass. com., 2 juin 2015, n°13-24714).

En l'espèce, une société s'est vue consentir par une banque un prêt destiné à l'acquisition d'un fonds de commerce dont le remboursement devait être garanti par une assurance couvrant les échéances du prêt, en cas, notamment, d'arrêt de travail (pour quelques raisons que ce soit) du dirigeant, également associé unique de la société emprunteuse.

Le dirigeant ayant dû cesser son activité pour raison médicale, a sollicité auprès de son assurance la prise en charge des échéances de remboursement du prêt.

En raison de l'opposition de l'organisme au titre d'une exception de non-assurance, le dirigeant a assigné la banque en responsabilité.

Après l'ouverture de deux procédures de liquidation judiciaire à l'encontre de la société et du dirigeant, le liquidateur de ce dernier a repris l'instance et a sollicité du Tribunal une indemnisation des préjudices personnels subis, notamment au titre de (i) la perte pour l'avenir de ses rémunérations, et (ii) de la dépréciation du fonds de commerce en raison de l'ouverture de la liquidation judiciaire.

Jugeant l'action du liquidateur judiciaire recevable, les juges du fond ont condamné la banque à payer à la procédure de liquidation judiciaire une certaine somme en réparation au titre des pertes de rémunérations consécutives à la liquidation judiciaire de la société, et de la dépréciation du fonds de commerce, principal actif de la société dont le dirigeant était l'unique associé.

La Cour de cassation a censuré l'arrêt rendu par la Cour d'appel, mais seulement en ce qu'elle a condamné la banque à compenser la dépréciation du fonds de commerce, puisqu'elle a jugé que le préjudice en cause n'était ni distinct ni personnel au dirigeant, la dépréciation du fonds de commerce ne constituant qu'une fraction du préjudice subi par la collectivité des créanciers, et qu'à ce titre, seul le liquidateur judiciaire en sa qualité de représentant de l'intérêt collectif des créanciers avait qualité à agir. Le principal apport de cet arrêt réside dans l'appréciation qui est faite par la Haute Juridiction du caractère personnel et distinct du préjudice subi par le dirigeant qui ne peut solliciter de réparation qu'au titre de la perte de sa rémunération, la dévalorisation du fonds de commerce résultant de l'ouverture d'une liquidation judiciaire ne constituant pas un préjudice personnel et distinct du dirigeant.

A rapprocher : Cass. com., 29 septembre 2015, pourvoi n°13-27.587

La résolution du plan de redressement pour cessation des paiements ou pour inexécution
Cass. com., 26 janvier 2016, pourvois n°14-17.672, 14-25.541, 14-28.826 et 14-28.856

Ce qu'il faut retenir :

La résolution d'un plan de redressement pour inexécution n'entraîne pas automatiquement la liquidation judiciaire du débiteur, à l'inverse de la résolution fondée sur l'état de cessation des paiements.

Pour approfondir :

A la suite de l'arrêté d'un plan de redressement, le commissaire à l'exécution du plan a saisi le Tribunal d'une demande en résolution dudit plan au regard de l'inexécution des engagements pris par les débitrices. Faute d'avoir constaté une inexécution de la part des débitrices, le Tribunal a débouté le commissaire à l'exécution du plan de sa demande. Néanmoins, le Tribunal ayant caractérisé l'existence d'un état de cessation des paiements a, de ce fait, ordonné la résolution du plan de redressement et prononcé l'ouverture d'une liquidation judiciaire à l'égard des débitrices.

La Cour de cassation confirme ainsi qu'il « *n'existe pas d'inconciliabilité entre, d'un côté, une décision qui rejette la demande tendant à la résolution d'un plan de redressement fondée sur l'inexécution, par le débiteur, de ses engagements, après avoir constaté que ceux-ci ont été respectés, et, de l'autre, une décision qui prononce la résolution du même plan et ouvre la liquidation judiciaire du débiteur, au motif qu'il s'est, au cours de son exécution, à nouveau trouvé en état de cessation des paiements, les deux causes de résolution étant distinctes* ».

C'est la première fois que la Cour de cassation affirme avec netteté que les causes de résolution du plan de redressement sont distinctes et qu'elles ne produisent pas les mêmes effets (ce qui justifie sa publication au Bulletin).

La demande en résolution pour inexécution ne se traduit donc pas nécessairement par l'ouverture d'une liquidation judiciaire contrairement à la survenance de l'état de cessation des paiements.

En définitive, l'apport principal de cet arrêt réside dans l'application qui est faite de la distinction entre la résolution du plan de redressement pour cessation des paiements ou pour inexécution, et, surtout, des conséquences que cela entraîne pour le débiteur dont le plan est résolu.

A rapprocher : article L. 631-20-1 du Code de commerce ; article L.626-27 du Code de commerce

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Résiliation aux torts exclusifs VS exécution de bonne foi des conventions
Cass. com., 2 février 2016, pourvoi n°13-24.582

Ce qu'il faut retenir :

L'assignation en résiliation aux torts exclusifs de son cocontractant ne dispense pas la demanderesse de devoir supporter les conséquences de ses propres manquements, même postérieurs à l'assignation.

Pour approfondir :

Se plaignant de nombreux impayés, un concédant a assigné son concessionnaire aux fins d'obtenir le paiement des sommes dues et que soit constatée la **résiliation du contrat** aux torts exclusifs du concessionnaire.

Le contrat prévoyait en effet une clause de résiliation anticipée par laquelle, en cas de non-paiement à son échéance d'une somme due par le concessionnaire ou d'infractions de sa part à l'une des clauses des conditions générales ou particulières, le concédant pourrait adresser au concessionnaire une mise en demeure par lettre recommandée constatant ces manquements, la résiliation opérant de plein droit huit jours après la mise en demeure.

En réponse à cette assignation, le concessionnaire demandait, à titre reconventionnel, que la résiliation soit prononcée aux torts exclusifs du concédant et que celui-ci soit condamné à lui payer diverses sommes à titre de commissions et de dommages-intérêts. Le concessionnaire reprochait en effet au concédant d'avoir, postérieurement à son assignation, refusé des commandes et coupé sa connexion internet.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 18 juillet 2013 rendu sur renvoi après cassation, a, d'une part, prononcé la résiliation du contrat de concession aux torts du concessionnaire en considérant qu'elle n'avait pas, pour statuer sur la question de la résiliation, à se prononcer sur les faits reprochés au concédant postérieurement à l'assignation ; d'autre part, elle a rejeté la demande de dommages-intérêts du concessionnaire pour les mêmes motifs. Par arrêt en date du 2 février 2016, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel en retenant notamment les motifs suivants :

1) « *pour apprécier si les manquements d'une partie à ses obligations sont suffisamment graves pour justifier la résiliation du contrat, les juges du fond doivent prendre en compte toutes les circonstances de la cause intervenues, y compris après l'acte introductif d'instance, jusqu'au jour de leur décision* ».

En d'autres termes, cela signifie, conformément à une **jurisprudence constante**, que l'assignation en résiliation ou en constatation d'acquisition de la clause résolutoire n'emporte pas à elle seule la rupture du contrat.

Les éléments postérieurs à l'assignation doivent être pris en compte par les juges pour apprécier la gravité des manquements d'une partie. Par conséquent, la partie qui assigne doit rester particulièrement vigilante dans l'exécution de ses propres obligations et s'abstenir de commettre elle-même, postérieurement à l'assignation et jusqu'à la résiliation effective, des manquements qui pourraient diminuer, aux yeux des juges, la gravité de ceux reprochés à la partie adverse.

2) « *le prononcé de la résiliation d'un contrat aux torts d'une partie ne dispense pas son cocontractant de son obligation de réparer le préjudice que ce dernier a pu lui causer par l'inexécution de ses obligations contractuelles* ». En d'autres termes, la partie qui obtient la résiliation aux torts exclusifs de son cocontractant pour des manquements graves de ce dernier peut néanmoins être condamnée à réparer les préjudices subis par ce dernier du fait de ses propres inexécutions contractuelles, quand bien même celles-ci seraient intervenues postérieurement à l'assignation en résiliation.

A rapprocher : article 1184 du Code civil

Réseau de distribution sélective et interdiction de vente en ligne

CA Paris, 2 février 2016, RG n°15/01542

Ce qu'il faut retenir :

Dans le cadre d'un réseau de distribution sélective, la tête de réseau interdit à ses distributeurs la revente des produits sur internet en dehors de leurs propres sites internet, sans toutefois apporter de raison objective justifiant une telle interdiction : elle ne peut de ce fait se plaindre d'un trouble manifestement illicite suite à la commercialisation de ses produits via une plate-forme internet.

Pour approfondir :

La société C. assure la fabrication et la distribution de produits cosmétiques au travers d'un réseau de distribution sélective constitué de pharmacies et de parapharmacies, lesquelles commercialisent les produits de la société C., soit dans un point de vente, soit par internet (selon le canal de commercialisation, le distributeur conclut un contrat de distribution sélective différent).

La société E., tierce au réseau, propose aux pharmaciens une plate-forme internet sur laquelle ils peuvent commercialiser leurs produits.

Considérant qu'une telle plate-forme affecte son réseau de distribution sélective et constitue une violation des dispositions de l'article L.442-6, I, 6° du Code de commerce, la société C. a assigné en référé, sur le fondement de l'article 873 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, la société E. en vue notamment qu'il soit enjoint à cette dernière de cesser toute commercialisation des produits de la société C. sur la plate-forme qu'elle propose sur internet. Le juge des référés a fait droit à la demande de la société C. et la société E. a interjeté appel.

S'agissant de la commercialisation des produits de la société C., les juges du fond commencent par rappeler la distinction entre les distributeurs commercialisant lesdits produits via internet, et ceux les commercialisant via des points de vente physiques, en soulignant que, l'agrément donné pour un canal de distribution ne vaut pas automatiquement pour l'autre.

Il ressort également des contrats signés par les distributeurs que ces derniers ne peuvent commercialiser les produits en ligne que sur leurs propres sites : la société C. interdit de ce fait par principe aux distributeurs de commercialiser les produits via des plates-formes de vente en ligne, telle que celle proposée par la société E.

Se référant notamment à la position adoptée par l'ADLC en matière de distribution sélective, les juges du fond considèrent que l'interdiction de principe faite aux distributeurs des produits de la société C., de recourir à une plate-forme de vente en ligne, quelles qu'en soient les caractéristiques, est susceptible de constituer, sauf justification objective, une restriction de concurrence exclue du bénéfice de l'exemption communautaire individuelle visée à l'article L.442-6, I, 6° du Code de commerce. De ce fait, la société C. ne peut se prévaloir d'un trouble manifestement illicite. Il est à préciser que les juges du fond soulignent à l'appui de leur décision que la société C. n'établit pas de justification objective qui pourrait rendre licite l'interdiction pesant sur les distributeurs de ne pas commercialiser les produits sur internet en dehors de leurs propres sites internet et donc, par là-même qui pourrait établir le trouble manifestement illicite subi par la société C. du fait de la violation de cette interdiction par les distributeurs.

En conséquence, la société C. a été déboutée de sa demande fondée sur la prétendue violation de son réseau de distribution sélective.

Il résulte toutefois de ce qui précède que, si la société C. avait pu apporter les explications et justifications nécessaires, l'interdiction de principe imposée aux distributeurs aurait pu être justifiée. Il conviendra de suivre la suite de cette affaire, la société E. ayant saisi l'ADLC d'une plainte à ce sujet.

A rapprocher : article L.442-6 du Code de commerce

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

**Le dol dans le défaut d'information précontractuelle
reste à prouver**
CA Bordeaux, 9 février 2016, RG n°13/07454

Ce qu'il faut retenir :

Bien que bon nombre de contentieux en droit de la franchise prennent du terrain sur le défaut d'information précontractuelle, la preuve du dol causé est et reste absolument indispensable.

Pour approfondir :

En l'espèce, une personne physique a signé un contrat de franchise pour le compte de la future société franchisée et, deux ans plus tard, s'est engagée à titre de caution pour l'obtention d'un prêt au bénéfice de ladite société.

A la suite du placement de la société franchisée en liquidation judiciaire deux ans et demi après la signature du contrat de franchise, le dirigeant personne physique et la société franchisée (représentée par son liquidateur) ont (notamment) assigné le franchiseur en nullité du contrat de franchise sur la base d'un document d'information précontractuel lacunaire, celui-ci ne comportant pas selon eux **l'état du marché local** et ses perspectives de développement, ainsi que sur une erreur quant à la rentabilité de l'entreprise.

Cette demande a été rejetée par le Tribunal de commerce de Bordeaux du 8 juillet 2013. La Cour d'appel de Bordeaux a donc eu à rejurer des faits suite à l'appel interjeté par le liquidateur de la société franchisée et son dirigeant.

Une fois n'est pas coutume, la Cour a rappelé que le simple défaut allégué d'une information précontractuelle – information imposée par les articles L.330-3 et R.330-1 du Code de commerce – ne suffisait pas à obtenir la nullité du contrat de franchise signé sur cette base et l'indemnité du préjudice en découlant.

En effet, la Cour relève que la charge de la preuve du dol repose sur celui qui l'invoque. Or, la preuve de la remise d'un DIP a bien été faite par le franchiseur qui verse au débat un accusé de réception signé du franchisé comme ayant reçu un DIP de 66 pages. En outre, cet accusé de réception indiquait une date précédant de plus de 20 jours (délai minimum légal) la date de signature du contrat de franchise. Enfin, outre le fait que les juges relèvent le manque de démonstration par le franchisé dans l'établissement du dol (lequel ne procède que par voie d'affirmations, voire sous forme de questions donc sous forme « *dubitative* »), les appelants ne s'expliquent pas sur les contradictions présentes dans leurs déclarations : le contrat de franchise indiquait que le franchisé « *avait pris connaissance plus de vingt (20) jours avant la date de signature des présentes du document d'information précontractuel répondant aux exigences légales et réglementaires, étant donc renseigné au sens de l'article L.330-3 du Code de commerce* » et que « *le franchisé s'engage donc en connaissance de cause, notamment sur les chances de succès de l'opération, connaissant les caractéristiques essentielles de l'entreprise, du marché et du contrat proposé* ».

Cet arrêt constitue donc un rappel de ce qui devrait être la base de toute action en nullité du contrat de franchise (ou de tout autre contrat de distribution soumis aux exigences de l'article L.330-3 du Code de commerce), à savoir que le franchisé doit impérativement subir un préjudice causé par le défaut d'information allégué et que ce défaut d'information comme ce préjudice doivent être prouvés.

Pour clin d'œil, on soulignera aussi ici l'utilité des déclarations du franchisé reprises dans le contrat de franchise portant sur le respect de l'information précontractuelle de rigueur.

A rapprocher : article R.330-1 du Code de commerce

Information précontractuelle et nullité du contrat de franchise
CA Rennes, 26 janvier 2016, RG n°14/00310

Ce qu'il faut retenir :

Les juges du fond, confrontés à la demande de nullité du contrat de franchise, se livrent à une analyse *in concreto* des faits qui sont soumis à leur interprétation ; en l'espèce, les juges ont estimé que le franchisé ne démontre pas l'existence d'un manquement du franchiseur à son obligation d'information précontractuelle de nature à caractériser un dol ou une erreur sur la rentabilité de l'exploitation entraînant la nullité du contrat de franchise.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, la Cour d'appel de Rennes a ainsi eu à trancher le point de savoir si un franchiseur a commis des manquements à l'**obligation d'information précontractuelle**, mise à sa charge par les articles L.330-3 et R.330-1 du Code de commerce, susceptibles de caractériser un dol ou une erreur sur la rentabilité de l'exploitation du magazine et entraînant la nullité du contrat de franchise. Au terme d'un raisonnement très circonstancié, la Cour d'appel de Rennes déboute le franchisé de sa demande, estimant que ce dernier ne justifie d'aucun vice du consentement de nature à justifier l'annulation du contrat de franchise ; elle rend ici une décision plutôt sévère pour les franchisés, prenant toute la mesure de leur qualité de commerçant indépendant et leur rappelant leur **devoir de « se renseigner »**. Après avoir rappelé les contours de l'obligation d'information précontractuelle, la Cour d'appel relève que le franchiseur a remis au franchisé un avant-contrat de partenariat contenant les informations prescrites par les dispositions des deux textes :

- **sur la mention dans le document de l'évolution de l'entreprise et du réseau d'exploitants :** la Cour relève que le document d'information précontractuelle communiqué était conforme aux prescriptions légales « *la seule indication manquante étant la date de conclusion ou de renouvellement des contrats de franchise déjà conclus* ». Elle en déduit que « *cet élément n'était cependant pas de nature à vicier le consentement du candidat à l'affiliation au réseau dans la mesure où les autres informations communiquées concomitamment lui permettaient de prendre conscience du caractère récent et peu développé du réseau.*

Les intimés n'indiquent d'ailleurs pas en quoi la précision manquante aurait dissuadé [le franchisé] de conclure le contrat. » ;

- **sur l'état du marché local et ses perspectives de développement** : sur ce point la Cour a estimé que l'avant-contrat contenait une présentation du marché à la fois sur le plan général et local, au cours de l'année 2004, dernière année dont les résultats étaient publiés, cette présentation étant étayée par des annexes analysant notamment la structure de la demande locale, la population et le tissu économique de la ville et du département d'implantation, chiffres qui, comparés à la moyenne nationale française, révélaient le manque de dynamisme de la zone concernée. La Cour en déduit que « ces éléments qu'il appartenait au candidat à la franchise d'étudier attentivement satisfaisaient aux prescriptions du texte sus-rappelé. En effet, si le franchiseur doit un certain nombre d'informations sur son propre réseau, il ne lui incombe pas de se substituer au candidat pour l'appréciation du risque de l'entreprise, en effectuant, à sa place, sauf convention contraire non souscrite en l'espèce, une étude de marché pour déterminer la clientèle potentielle. Il incombait notamment au franchisé de se renseigner sur la viabilité économique de son projet en se procurant les résultats des sociétés se trouvant dans une situation comparable à la sienne, telle la société établie à Carcassonne qui lui a procuré la formation promise par le franchiseur » ;
- **sur la prise en compte des compétences du candidat franchisé** : la Cour relève que le candidat est un ancien VRP « *dans le secteur de la publicité pour radio dans la même zone géographique qu'il connaissait et avait choisie, était expérimenté et informé de l'état du marché local* » ; en outre, le candidat avait, préalablement à la souscription du contrat, communiqué diverses informations au franchiseur de nature à démontrer sa connaissance du marché et de la concurrence ; la Cour en conclut qu'« *il ne démontre pas dès lors en quoi le caractère prétendument insuffisant des informations contenues dans l'avant-contrat aurait provoqué une erreur de sa part sur la rentabilité de son projet* » ;
- **sur la non-réalisation du chiffre d'affaires escompté** : la Cour considère que le franchisé ne peut reprocher au franchiseur de n'avoir pas réalisé le chiffre d'affaires escompté « *alors qu'il a établi seul le prévisionnel que le franchiseur n'avait pas à valider et dont les résultats n'étaient d'ailleurs pas grossièrement sous-évalués par rapport au chiffre d'affaires effectivement réalisé par [le franchisé]* ».

L'analyse des chiffres du prévisionnel ne peut, selon la Cour, « *caractériser une erreur substantielle sur la rentabilité du concept et encore moins une erreur provoquée par le franchiseur qui démontre qu'avec une production identique, d'autres membres du réseau parviennent à dégager des résultats bénéficiaires* » ;

- **sur les prétendues manœuvres dolosives du franchiseur constitutives d'un dol** : la Cour estime que, à la demande du candidat, le franchiseur a transmis « *les bilans comptables de son franchisé de Tours (qui révélait un résultat bénéficiaire de 12 760 euros sur quatorze mois pour un chiffre d'affaires de 393 482 euros, soit une moyenne mensuelle de 28 105 euros) ne constitue pas une manœuvre dolosive de nature à induire en erreur dès lors que l'information était exacte, que le secteur géographique concerné était porté à la connaissance du destinataire qui avait les compétences nécessaires pour en extrapoler les résultats en fonction du secteur sur lequel il envisageait de s'installer dont il connaissait, mieux que le franchiseur, le potentiel, et enfin que ceci répondait à une sollicitation [du candidat]* » ;
- **sur la comparaison avec d'autres membres du réseau dont l'activité s'exerce dans des conditions similaires** : la Cour apprécie le réalisme du prévisionnel par comparaison avec les données d'autres franchisés du réseau exerçant leur activité dans des conditions similaires et déduit que le chiffre d'affaires prévisionnel du candidat franchisé est cohérent ;
- **sur le choix du lieu d'implantation** : la Cour rappelle que « le choix du lieu d'implantation de la franchise ne relevait pas du savoir-faire du franchiseur mais de la responsabilité du franchisé. Dès lors qu'aucune étude du marché local, ni aucun prévisionnel n'avaient été effectués par le franchiseur à qui n'incombaient pas ces diligences, le franchisé ne peut lui reprocher d'avoir provoqué l'erreur qu'il soutient avoir commise sur l'appréciation de la rentabilité de son projet » ;
- **sur l'existence de circonstances externes expliquant les résultats réalisés** : la Cour juge que « *le fait que la rentabilité du contrat se soit avérée inférieure aux résultats escomptés s'explique par des paramètres multiples et en particulier, les choix de gestion du franchisé qui s'est démarqué du concept en multipliant les activités accessoires, génératrices de charges d'exploitation (local commercial, recours à plusieurs salariés, etc.)* ».

En conséquence de ce qui précède, la Cour juge que le franchisé ne démontre l'existence d'aucun vice du consentement justifiant l'annulation du contrat de franchise ; elle déboute donc le franchisé de sa demande.

A rapprocher : voir notre étude sur le devoir du franchisé de « se » renseigner

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Motif du licenciement : exercice d'une action en justice – Licenciement nul

Cass. soc., 3 février 2016, pourvoi n°14-18.600

Ce qu'il faut retenir :

Pour la Cour de cassation, reprocher à un salarié dans la lettre de licenciement d'avoir saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation de son contrat de travail constitue une atteinte à une liberté fondamentale qui entraîne à elle seule la nullité du licenciement, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs invoqués par l'employeur dans la lettre pour vérifier l'existence d'une cause réelle et sérieuse.

Pour approfondir :

Un salarié, engagé par KPMG le 9 décembre 1983 en qualité de Responsable mission révision, occupait en dernier lieu les fonctions de Directeur régional. Le 4 mars 2010, il saisit la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation de son contrat de travail arguant d'une modification du contrat de travail qui lui avait été imposée. Mis à pied à titre conservatoire le 23 mars 2010, ce salarié est licencié pour faute grave par lettre du 7 avril 2010. La lettre de licenciement comporte plusieurs griefs : insuffisance de résultats de sa région depuis plusieurs exercices, sous-évaluation volontaire des charges présentées, grave méconnaissance des règles internes en matière de provision, n'avoir pas cessé de compromettre le projet « AK » destiné à répondre aux normes d'expertise comptable et de commissariat aux comptes alors qu'il avait été investi de responsabilités particulières à ce titre et ...avoir saisi le conseil de prud'hommes en cours de contrat de travail, la lettre étant ainsi libellée « ...[saisine] précédée de votre part d'aucun courrier ou aucune demande formelle mettant en cause une

évolution de votre contrat qui vous aurait été préjudiciable. Si cette action en tant que telle n'est pas répréhensible, contrairement aux éléments précédents, cela me semble en dire long sur l'incompatibilité de nos positions ... ». La Haute Juridiction approuve la Cour d'appel de Versailles d'avoir prononcé la nullité du licenciement et rejeté l'argumentation de l'employeur consistant notamment à soutenir que le juge ne peut, en l'absence de disposition le prévoyant et à défaut de violation d'une liberté fondamentale, annuler un licenciement, que les juges ne pouvaient prononcer la nullité qu'après avoir recherché si c'était ladite action en justice qui était à l'origine de la rupture du contrat, qu'en l'espèce la lettre de licenciement formulait différents reproches indépendamment des conditions dans lesquelles le salarié avait formé son action en résiliation judiciaire.

Deux « enseignements » sont à tirer de cet arrêt : (1) reprocher à un salarié d'avoir saisi la juridiction prud'homale d'une demande en résiliation judiciaire de son contrat de travail est [sauf preuve de l'abus ou de la mauvaise foi du salarié] un grief constitutif d'une atteinte à une liberté fondamentale, en l'occurrence le droit d'agir en justice protégé par l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (2) cette violation « pollue » l'ensemble de la lettre de licenciement : il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués, pour vérifier l'existence d'une cause réelle et sérieuse.

A rapprocher : Cass. soc., 6 février 2013, pourvoi n°11-11.740 ; Cass. soc., 10 juin 2015, pourvoi n°13-25.554

Signature de la lettre de licenciement en cas de redressement suivi d'une liquidation judiciaire

Cass. soc., 12 janvier 2016, pourvoi n°14-13.414

Ce qu'il faut retenir :

Sauf disposition expresse du jugement de liquidation judiciaire retirant à l'administrateur le pouvoir de notifier les licenciements, celui-ci a qualité pour notifier les licenciements.

Pour approfondir :

Pour être valable, la lettre de licenciement doit être signée et notifiée par la personne qui a qualité pour prononcer le licenciement.

L'absence de pouvoir du signataire de la lettre de licenciement prive le licenciement de cause réelle et sérieuse (Cass. soc., 30 septembre 2010, n°09-40.114). Pendant les procédures collectives, l'employeur est dessaisi de son pouvoir de licencier au profit de l'administrateur judiciaire.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, c'est l'administrateur judiciaire qui est chargé de signer et notifier les lettres de licenciement dans le cadre d'une liquidation judiciaire, c'est le liquidateur qui doit s'en charger.

En l'espèce, une société avait été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce le 3 mai 2011 et un administrateur judiciaire avait été nommé en date du 30 juin 2011. Le tribunal de commerce avait arrêté le plan de redressement et autorisé le licenciement de cent trente huit salariés sur simple notification de l'administrateur judiciaire, dans un délai d'un mois à compter du jugement, en application de l'article L. 642-5 al.4 du Code de commerce.

Par jugement du même jour, le Tribunal avait prononcé la liquidation judiciaire de la société, avait mis fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur sous réserve des dispositions de l'article L. 642-5 du Code de commerce et avait nommé un liquidateur judiciaire. Une salariée licenciée par l'Administrateur judiciaire a contesté son licenciement en faisant valoir que celui-ci n'était pas valable car il lui avait été notifié par l'administrateur judiciaire, sur le fondement d'une décision du tribunal de commerce qui avait prononcé le même jour la liquidation de la société. Elle soutenait que l'administrateur judiciaire n'avait pas qualité pour notifier le licenciement puisque sa mission avait pris fin avec le jugement de liquidation.

La Cour de cassation a jugé que le Tribunal de commerce ayant, pendant la période d'observation du redressement judiciaire de la société débitrice, arrêté le plan de cession prévoyant des licenciements et ordonné qu'ils soient notifiés par l'administrateur judiciaire, c'est bien qu'il appartenait à celui-ci de procéder à cette notification peu importait que le jour même le tribunal ait ensuite prononcé la liquidation judiciaire et mis fin à la mission de l'administrateur, cette décision n'ayant pas pour effet à défaut de disposition expresse du jugement de liquidation judiciaire, de lui retirer le pouvoir de notifier les licenciements.

A rapprocher : Cass. soc., 15 novembre 2011, pourvoi n°10-17.015

IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME

La notion d'intérêt donnant qualité pour agir précisée
Conseil d'Etat, 10 février 2016, M. et Mme C. et autres, n° 387507

Ce qu'il faut retenir :

Afin de justifier de son intérêt donnant qualité pour agir, le requérant exerçant un recours à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme ne doit pas se borner à se prévaloir de sa qualité de « propriétaire voisin » mais doit préciser l'atteinte qu'il invoque.

Pour approfondir :

L'ordonnance n°2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, entrée en vigueur le 19 août suivant, a introduit un nouvel article **L. 600-1-2 dans le Livre VI du Code de l'urbanisme** qui dispose : « Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article **L.261-15 du Code de la construction et de l'habitation** ».

Ces dispositions ont été mises en place afin de « prévenir les contestations dilatoires ou abusives, notamment en encadrant les conditions dans lesquelles le juge peut être saisi d'un recours en annulation, ou d'une demande de suspension, en particulier en exigeant des requérants un intérêt suffisamment direct à agir (...) » (**Extrait du rapport au Président de la République relatif à ladite ordonnance**).

Par un arrêt rendu le 10 juin 2015, le Conseil d'état était venu préciser les conditions d'application de ce nouvel article en soulignant « qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager,

de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien » (Conseil d'Etat, 10 juin 2015, Brodelle et Gino, n° 386121).

Dans l'arrêt ici commenté, le Conseil d'Etat apporte de nouveaux éléments permettant de définir ce qu'il entendait par la nécessité pour le requérant de « préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ».

En l'espèce, les propriétaires de biens situés à proximité immédiate du projet contesté avaient cru bon d'introduire un recours en excès de pouvoir contre le permis de construire octroyé à une société pour la réalisation d'un immeuble de dix-huit logements.

Pour rejeter le pourvoi des requérants, le Conseil d'Etat fait application des principes dégagés dans l'arrêt du 10 juin 2015 et souligne que les requérants n'ont pas apporté suffisamment d'éléments permettant de justifier une atteinte aux conditions d'utilisation ou de jouissance de leur bien.

Ainsi, sur le fondement de l'article L. 600-1-2 du Code de l'urbanisme précité, la Haute Juridiction a considéré « qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour justifier de leur intérêt à agir, les requérants se sont bornés à se prévaloir de leur qualité de « propriétaires de biens immobiliers voisins directs à la parcelle destinée à recevoir les constructions litigieuses » ; que, par ailleurs, les pièces qu'ils ont fournies à l'appui de leur demande établissent seulement que leurs parcelles sont mitoyennes pour l'une et en co-visibilité pour l'autre du projet litigieux ; que, le plan de situation sommaire des parcelles qu'ils ont produit ne comportait que la mention : « façade sud fortement vitrée qui créera des vues » ; qu'invités par le greffe du tribunal administratif, par une lettre du 28 août 2014, à apporter les précisions nécessaires à l'appréciation de l'atteinte directe portée par le projet litigieux à leurs conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de leur bien, ils se sont bornés à produire, le 5 septembre suivant, la copie de leurs attestations de propriété ainsi que le plan de situation cadastral déjà fourni ».

En résumé, le simple fait d'être voisin direct de la parcelle objet de la construction ne suffit pas, en soi, à constituer un intérêt légitime donnant qualité pour agir. Il convient d'explicitier en quoi la construction litigieuse porte atteinte à ses intérêts.

En tout état de cause et comme précisé dans l'arrêt du 10 juin 2015, la charge de la preuve, visant à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité, pèse toujours sur le défendeur (l'autorité administrative compétente ou le pétitionnaire) lorsque celui-ci souhaite contester l'intérêt donnant qualité pour agir du requérant.

A rapprocher : Conseil d'Etat, 10 juin 2015, déc. n°386121

Prescription de la demande en restitution de l'indexation des loyers commerciaux
CA Paris, 20 janvier 2016, n° 13/21626

Ce qu'il faut retenir :

La demande de restitution des sommes indûment perçues au titre d'une clause d'indexation réputée non écrite est fondée dans la limite de la prescription quinquennale de droit commun.

Pour approfondir :

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 20 janvier dernier intervient quelques jours après une décision rendue par la Cour de cassation (*Cass. civ. 3^{ème}, 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-24.681*) aux termes de laquelle la Haute Juridiction a jugé qu'est nulle une clause d'indexation qui exclut la réciprocité de la variation et stipule que le loyer ne peut être révisé qu'à la hausse. L'aménagement contractuel de l'indexation des loyers commerciaux est donc au cœur du débat ; la Cour d'appel de Paris étant saisie dans cette affaire de la validité d'une clause d'indexation, ainsi que du délai de prescription applicable à ce type de clause.

En l'espèce, un locataire demandait la restitution des sommes indûment perçues par le bailleur en application d'une clause d'indexation stipulant que « Le loyer est indexé sur la hausse annuelle en pourcentage de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE, sans toutefois que la majoration annuelle puisse être supérieure à 2% ».

Cette clause avait donc pour effet, en cas de variation négative de l'indice INSEE du coût de la construction comme en cas de variation positive inférieure à 2%, d'écarter totalement le jeu de l'indice et de produire un montant de loyer systématiquement à la hausse et supérieur à celui qui aurait été obtenu par l'application de la variation.

Le Tribunal de grande instance de Paris avait fait droit à la demande du preneur et avait déclaré nulle et de nul effet la clause d'échelle mobile insérée au bail.

En conséquence, il avait condamné le bailleur à restituer les sommes qui lui avaient été versées par le preneur en application de la clause d'indexation dans la limite de cinq années, en application de la prescription quinquennale posée par l'article 2224 du Code civil. La Cour d'appel de Paris confirme sur ces points le jugement déféré, au motif que cet aménagement conventionnel conduit à créer une inadéquation entre la période de variation de l'indice et la période de révision, prohibé par l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier. La clause d'indexation doit dès lors être réputée non écrite dans son ensemble.

Par cette décision, la Cour d'appel de Paris emboîte le pas de la Haute juridiction en sanctionnant un aménagement conventionnel contraire aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier tout en apportant néanmoins une précision importante : la demande de restitution des sommes indûment perçues au titre de la clause d'indexation réputée non écrite est fondée dans la limite de la prescription quinquennale de droit commun.

A rapprocher : Cass. civ. 3^{ème}, 14 janvier 2016, pourvoi n°14-24.681 ; article 2224 du Code civil ; Article L.112-1 du Code monétaire et financier

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

The Voice : question de logo
CA Paris, 11 décembre 2015, RG n°14/24244

Ce qu'il faut retenir :

Pour agir en contrefaçon de droit d'auteur, encore faut-il être en mesure de rapporter la preuve de ses droits. Par cet arrêt, la Cour d'appel procède à un examen circonstancié qui est l'occasion de revenir sur cette règle.

Pour approfondir :

La société néerlandaise Talpa exploite depuis 2010 une émission « The Voice of », diffusée en France par TF1 depuis 2012. Pour cette émission, un logo est utilisé constitué de la représentation d'une main tenant un micro dont deux doigts levés forment un V sous laquelle figure dans un encart l'inscription « the voice of... ». Prétendant disposer de droits antérieurs sur ledit logo, la société MEDIA Evenements, a assigné en **contrefaçon** les sociétés Talpa et TF1 pour contrefaçon de ses droits d'auteur.

En première instance, la société Media Evénement va être déclarée irrecevable en son action, en appel elle va de nouveau échouer à démontrer l'existence de ses droits d'auteur. Pour justifier de ses droits, elle se prévalait de la présomption de titularité des droits bénéficiant à la personne morale qui exploite sous son nom une œuvre à condition toutefois d'identifier précisément l'œuvre revendiquée dont les caractéristiques doivent être identiques à celles de l'œuvre dont elle a commencé à en assurer la commercialisation, de justifier de la date à compter de laquelle la commercialisation a débuté. La société Media Evénements va échouer à rapporter une telle preuve. La Cour relève notamment s'agissant des éléments qui lui étaient soumis que les magazines produits datant de la période postérieure à 2010 représentent un logo différent de celui revendiqué, associé de surcroît non pas à l'appelante mais à un groupe de musique dénommé The Voices, les flyers ne comportent pas de date précise. En définitive, aucune preuve de l'exploitation par la société du logo qu'elle revendiquait n'était rapportée.

La présomption de titularité des droits d'auteur ne pouvant jouer en l'espèce, la société agissant en contrefaçon devait alors justifier des conditions dans lesquelles elle était investie des droits d'auteur en d'autres termes d'un acte de cession de droits. A nouveau, les éléments versés aux débats ne vont pas convaincre les juges. Le contrat présentait en effet la mention d'une date rajoutée dans une police différente de celle de l'ensemble du contrat et, de l'aveu même de l'appelante, le contrat avait été signé a posteriori ...

A rapprocher : Cass. civ 1^{ère}, 10 juillet 2014, pourvoi n°13-16.465

Illustration d'un dépôt de marque frauduleux
Cass. com., 2 février 2016, pourvoi n°14-24.714

Ce qu'il faut retenir :

Le dépôt de marque effectué en fraude des droits d'un tiers est sanctionné, soit par la nullité soit par le transfert de la marque.

Pour approfondir :

Bien qu'un signe n'ait pas été déposé à titre de marque, il ne peut, dans certaines circonstances, être déposé librement par une personne qui entendrait profiter de la défaillance éventuelle d'un tiers dans l'accomplissement de cette formalité pour un signe qu'elle utilise par ailleurs. L'affaire commentée revient sur cette question, approuvant les juges du fond d'avoir sanctionné un **dépôt frauduleux** de marque. Cette affaire opposait deux sociétés concurrentes après que l'une ait cru pouvoir déposer une marque reprenant l'expression utilisée par sa concurrente comme slogan depuis plusieurs années à laquelle elle avait accolé son nom. Y voyant une fraude à ses droits, cette dernière sollicita le prononcé de la nullité de la marque. La Cour de cassation va approuver la Cour d'appel d'avoir prononcé la nullité de la marque précisément en raison du dépôt frauduleux.

Les juges du fond rappellent que « *Le dépôt d'une marque est frauduleux lorsqu'il est effectué dans l'intention maligne de porter atteinte à des intérêts préexistants ou de priver autrui d'un signe nécessaire à son activité et, de l'autre, que l'intention frauduleuse consiste dans la connaissance, par le déposant, de l'existence d'un signe utilisé par un concurrent comme signe distinctif pour identifier un de ses produits ou une de ses activités* ». Or, les juges du fond avaient pu caractériser la connaissance de l'usage antérieur de l'expression ensuite déposée en raison, notamment : de la distribution de brochures commerciales portant comme titre la dénomination en cause, de la mention de celle-ci sur une pièce communiquée à l'occasion d'une procédure ayant opposé les parties, et, enfin, du fait que ces sociétés sont respectivement première et deuxième sur le même marché très restreint des portes automatiques industrielles.

Ces éléments ont permis de caractériser le fait que le dépôt de la marque avait été effectué dans l'intention de priver une société d'un signe nécessaire à la poursuite de son activité.

A rapprocher : Cass. civ 1^{ère}, 10 juillet 2014, pourvoi n° 13-16.465

DROIT DE LA SANTE

Evaluation de la perte de chance et délai d'évolution vers des conséquences graves
CE, 3 février 2016, déc. n°376620

Ce qu'il faut retenir :

Pour évaluer la perte de chance d'un patient d'éviter le risque lié une intervention chirurgicale à la suite d'un manquement au devoir d'information des médecins, le juge doit rechercher dans quel délai une évolution vers des conséquences graves était susceptible de se produire si le patient refusait de subir dans l'immédiat l'opération.

Pour approfondir :

La Haute juridiction administrative avait déjà jugé que le manquement à l'obligation d'information doit être réparé sur le terrain de la perte de chance (**CE, 11 juillet 2011, déc. n°328183**). En revanche, dans le cas où l'intervention était impérieusement requise, c'est-à-dire que le patient ne disposait d'aucune autre possibilité raisonnable de refus, les juges du fond peuvent refuser d'appliquer la perte de chance (CE, 10 octobre 2014, déc. n°350426). Désormais, le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 3 février 2016, considère que les juges du fond ont l'obligation de rechercher dans quel délai une évolution vers des conséquences graves est susceptible de se produire pour apprécier le caractère impérieux d'une intervention chirurgicale.

En l'espèce, une patiente a subi au sein d'un centre hospitalier régional universitaire (CHRU) une intervention chirurgicale destinée à réduire deux hernies discales thoraciques qui a entraîné une compression de la moelle épinière. La patiente est devenue paraplégique. Estimant que les médecins de l'établissement ont manqué à leur devoir d'information, elle a recherché la responsabilité de l'hôpital devant le Tribunal administratif de Lille qui a rejeté sa demande. La Cour administrative d'appel de Douai a confirmé le jugement considérant qu'au regard de la gravité des pathologies dont souffrait la patiente, l'évolution vers une paraplégie était inéluctable et l'intervention chirurgicale présentait un caractère impérieux, excluant toute possibilité raisonnable de refus. Les juges du fond en ont déduit que le manquement des médecins à leur devoir d'information n'avait pas entraîné pour la patiente la perte de chance d'éviter le dommage.

Cependant, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la CAA de Douai qui « *en se prononçant ainsi, sans rechercher dans quel délai une évolution vers une paraplégie était susceptible de se produire si la patiente refusait de subir dans l'immédiat l'intervention qui lui était proposée* » n'a pas légalement justifié sa décision.

A rapprocher : CE, 11 juillet 2011, déc. n°328183

Le caractère autonome du préjudice esthétique temporaire

Cass. civ. 2^{ème}, 4 février 2016, pourvoi n°10-23.378

Ce qu'il faut retenir :

Le préjudice esthétique temporaire n'est pas inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire.

Pour approfondir :

Le rapport Dintilhac définit le préjudice esthétique temporaire comme « *les atteintes physiques, voire une altération de son apparence physique, certes temporaires, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers* ».

Dans un arrêt du 11 décembre 2014, la jurisprudence avait souligné le caractère autonome de ce préjudice (**Cass. civ. 2^{ème}, 11 décembre 2014, n°13-28.774**). Dans son arrêt du 4 février 2016, la Cour de cassation a rappelé cette position.

En l'espèce, une personne a été victime d'un accident de la circulation. La victime a assigné le conducteur de l'autre véhicule impliqué ainsi que l'assureur en réparation de son préjudice corporel. Pour accorder une certaine somme au titre de la réparation de l'entier préjudice de la victime, l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a précisé que l'indemnisation sollicitée au titre d'un préjudice esthétique temporaire fait partie intégrante de l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire.

La Cour de cassation a censuré cette position au motif que « *le préjudice esthétique temporaire n'est pas inclus dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire et doit être indemnisé séparément* ».

A rapprocher : Cass. civ. 2^{ème}, 11 décembre 2014, n°13-28.774

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Point de départ de la prescription en matière de crédit immobilier

Cass. civ. 1^{ère}, 11 février 2016, pourvois n°14-22.938, n°14-28.383, n°14-27.143, n°14-29.539 (4 arrêts)

Ce qu'il faut retenir :

Aux termes de quatre arrêts rendus le 11 février 2016, la Cour de cassation opère un véritable revirement de jurisprudence. La Cour consacre tout d'abord le principe selon lequel, à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance. Puis, concernant le point de départ de la prescription, la Cour de cassation retient désormais que si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité.

Pour approfondir :

Dans ces quatre affaires, les faits qui ont amené les juges à modifier leur position sont sensiblement les mêmes : plusieurs établissements de crédit ont consenti des prêts immobiliers à des emprunteurs.

Des échéances demeurant impayées, les banques se sont prévaluées de la déchéance du terme et ont sollicité le paiement de leur dette.

A ce titre, en matière de crédit immobilier, comme en matière de crédit mobilier, l'article L.137-2 du Code de la consommation prévoit que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans. Toutefois, sur la question du point de départ du délai de prescription, la Première chambre civile de la Cour de cassation a changé radicalement sa position. Selon sa position antérieure, la Cour de cassation retenait que le point de départ du délai de prescription biennale se situait au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé.

Cette solution, fondée sur les dispositions de l'article 2224 du Code civil, permettait de ne pas faire dépendre le point de départ du délai de prescription de la seule volonté du prêteur. Toutefois, cette solution aboutissait, pour une partie de la doctrine, à confondre délai de prescription et délai de forclusion. Aux termes de ces quatre décisions du 11 février 2016, la 1^{ère} Chambre civile a opéré un revirement de jurisprudence en retenant qu'à l'égard d'une dette payable par termes successifs, la prescription se divise et court à l'égard de chacune de ses fractions à compter de son échéance ; ainsi, si l'action en paiement des mensualités impayées se prescrit à compter de leurs dates d'échéance successives, l'action en paiement du capital restant dû se prescrit à compter de la déchéance du terme, qui emporte son exigibilité. Il convient donc de retenir que concernant les échéances de crédit, la prescription court à compter de chaque terme successif exigible. En revanche, en ce qui concerne le capital restant dû, celui-ci ne sera exigible qu'à compter de la déchéance du terme, qui sera prononcée par l'établissement de crédit.

A rapprocher : Article L.137-2 du Code de la consommation

Défaut de motivation du jugement indiquant un motif hypothétique

Cass. civ. 2^{ème}, 21 janvier 2016, pourvoi n° 14-28.994

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation rappelle que tout jugement doit être motivé et précise que le motif hypothétique équivaut à un défaut de motif.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins que lui soit déclarée inopposable la prise en charge, au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie, de la maladie déclarée par sa salariée. La Cour d'appel a retenu que le caractère professionnel de la maladie déclarée par la salariée était inopposable à son employeur. La Cour d'appel a considéré que le délai de sept jours utiles dont avait disposé la société pour consulter le dossier était insuffisant, puisque se trouvant en période estivale, elle ne disposait pas nécessairement du personnel compétent à cet effet et que son siège social était établi à 20 km des locaux de la caisse.

La caisse primaire d'assurance maladie a formé un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation casse et annule la décision rendue par la Cour d'appel en rappelant tout d'abord le principe selon lequel tout jugement doit être motivé à peine de nullité, conformément aux dispositions des articles 455 et 458 du Code de procédure civile. La Cour de cassation ajoute que le motif hypothétique équivaut à un défaut de motif.

En l'espèce, en retenant dans sa décision que l'employeur n'avait peut-être pas eu le personnel compétent pour consulter le dossier de la salarié en période estivale, la Cour d'appel s'est fondée sur un motif hypothétique et n'a pas satisfait aux exigences de motivation du jugement.

La motivation d'une décision oblige le juge à confronter le droit et les faits et constitue une garantie que les prétentions et les moyens des parties ont été sérieusement et équitablement examinés.

A ce titre, il convient de rappeler que par décision du 3 novembre 1977, le Conseil Constitutionnel a reconnu à l'exigence de motivation des jugements la valeur d'un principe fondamental.

La Cour de cassation est ainsi particulièrement vigilante sur la nécessité de motiver les décisions et censure les arrêts contenant des motifs contradictoires ou hypothétiques.

A rapprocher : Cass. soc., 30 avril 2014, pourvoi n°13-12.671

DROIT FISCAL - TVA

Réduction ISF-PME : obligation de conservation des titres et cessation d'activité de l'entreprise

Cass. com., 2 février 2016, pourvoi n°14-24.441

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation a jugé que, pour l'application du dispositif de réduction ISF-PME, la condition de conservation des titres pendant cinq ans n'implique pas le maintien de l'activité de la société durant cette période.

Pour approfondir :

Le dispositif dit « ISF-PME » permet, sous certaines conditions, aux redevables qui investissent dans des PME (directement ou par l'intermédiaire de sociétés holdings) d'imputer une partie de leur investissement sur le montant de leur ISF. **L'article 885-0 V bis du CGI** précise les conditions à remplir pour bénéficier de ce régime, parmi lesquelles figure l'obligation de conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant cinq ans.

A ce titre, la Cour de cassation a jugé (**Cass. com., 2 février 2016, n°14-24.441**) qu'une cour d'appel qui retient que la condition de conservation des titres pendant cinq ans doit être comprise comme celle de titres d'une société exerçant une activité, excluant celle de titres d'une société n'ayant plus d'activité, ajoute à la loi une condition qu'elle ne comporte pas.

En d'autres termes, la condition de conservation des titres pendant cinq ans n'implique pas le maintien de l'activité de la société durant cette période.

On peut toutefois s'interroger quant à la portée de cet arrêt. La doctrine administrative exige en effet, pour l'application de la réduction ISF-PME, que la société bénéficiaire des apports exerce une activité éligible pendant cinq ans :

- la condition tenant à l'exercice à titre exclusif d'une activité éligible par la société bénéficiaire est appréciée à la date du versement au titre duquel le redevable entend bénéficier de la réduction prévue par l'article 885-0 V bis du CGI. Par la suite, cette condition doit être satisfaite au 1^{er} janvier de chaque année, jusqu'à la cinquième année suivant la souscription (**BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 n°180, 10-04-2015**) ;
- le non-respect de la condition d'activité pendant le délai de cinq ans suivant la souscription entraîne la remise en cause de la réduction d'ISF dont a pu bénéficier le redevable (**BOI-PAT-ISF-40-30-10-20 n°190, 10-04-2015**).

Cela étant, cette doctrine semble faire référence à la nature de l'activité exercée plutôt qu'au maintien de l'exercice d'une activité durant une période de cinq ans. Reste que cette doctrine a été consacrée par l'article 24 de la loi 2015-1786 du 29 décembre 2015 et intégrée à l'article 885-0 V bis du CGI.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2016, la condition tenant à l'exercice d'une activité éligible doit être satisfaite à la date de la souscription et de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de cette souscription.

A défaut, l'avantage fiscal est remis en cause (art. 885-0 V bis, II dernier alinéa du CGI).

La question se pose alors de savoir si, pour l'application du dispositif ISF-PME ainsi réformé, la condition tenant à l'exercice d'une activité éligible doit s'entendre d'une activité qui, si elle est exercée, doit par nature être éligible sans pour autant que son exercice continu pendant cinq ans soit obligatoire.

Au vu du rapport du Sénat n°229 et de l'objectif du dispositif qui consiste à promouvoir l'investissement dans les jeunes PME innovantes et faciliter le financement des projets pour les entrepreneurs, il semble qu'il faille répondre à cette question par l'affirmative.

A rapprocher : article 24 de la loi n°015-1786 du 29 décembre 2015

INTERNATIONAL

Nouvelle loi relative aux sociétés anonymes au Maroc

Loi n°78-12 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes au Maroc

Ce qu'il faut retenir :

La loi n°78-12 (la « Nouvelle Loi ») modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes a été publiée au Bulletin Officiel marocain en date du 21 janvier 2016 (n° 6432). La loi prévoit de nombreuses nouveautés relatives aux sociétés anonymes afin de rendre les sociétés marocaines plus compétitives sur le plan international.

Pour approfondir :

Le Maroc a entrepris, ces dernières années, plusieurs réformes visant la modernisation de l'environnement juridique des entreprises.

La promulgation du Code de commerce, la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, la loi relative à la propriété industrielle, la loi relative aux sociétés anonymes et la loi sur les autres formes de sociétés constituent une étape fondamentale dans l'amélioration du climat des affaires au Maroc.

Ces réformes ont ainsi amélioré la compétitivité des sociétés marocaines et ont incité à la relance de l'investissement étranger au Maroc.

Néanmoins, l'environnement des affaires, tant mondial que local, change et évolue très rapidement nécessitant dès lors des mises à jour régulières du cadre juridique marocain des affaires. L'objectif déclaré est de répondre aux préoccupations liées à la croissance de l'économie nationale et permettre au Maroc de demeurer attractif.

Dans ce contexte, le Dahir n°1-15-106 du 12 chaoual 1436 (29 juillet 2015) portant promulgation de la loi n°78-12 modifiant et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes (« SA ») a été publié au Bulletin Officiel en date du **21 janvier 2016**, devenant ainsi opposable à tous.

Les principaux amendements dans cette Nouvelle Loi s'articulent autour des axes suivants :

1. Simplification des procédures relatives aux sociétés anonymes ;
2. Refonte du système des conventions réglementées ;
3. Amélioration de la gouvernance dans la gestion des sociétés anonymes ;
4. Renforcement des droits des actionnaires ;
5. Garantie de la transparence en cas de fusions ou de scissions ;
6. Et enfin encadrement de l'achat par une société cotée de ses propres actions.

1. Simplification des procédures relatives aux sociétés anonymes :

L'un des aspects essentiels de la réforme apportée par la Nouvelle Loi consiste à l'adoption des mesures de simplification des procédures relatives aux sociétés anonymes.

A cet effet, la Nouvelle Loi se propose d'introduire une modification (à l'article 12 de la loi n°17-95) relatif aux mentions obligatoires des statuts de la SA en édictant une meilleure information sur les droits afférents aux différentes catégories d'actions.

L'objectif visé, à travers cet amendement, est d'assurer une meilleure information des actionnaires et des tiers.

Dans le même ordre d'idée, la Nouvelle Loi prévoit la simplification de la procédure de retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire (art. 34) en permettant au mandataire du conseil d'administration ou du directoire de retirer les fonds par la simple remise d'une attestation justifiant que la société a été immatriculée au registre du commerce.

En outre, et en vue d'alléger le formalisme de dépôt des états de synthèses et du rapport du commissaire aux comptes (« CAC ») au greffe du tribunal, la Nouvelle Loi prévoit la dématérialisation des procédures afin de permettre le dépôt en ligne.

Cette mesure permet aux investisseurs de gagner du temps et de réaliser des économies, en termes de frais et de déplacements.

2. Refonte du système des conventions réglementées :

La Nouvelle Loi envisage diverses dispositions réformant le régime des conventions dites « réglementées », qui, parce que passées entre la société et ses dirigeants ou certains de ces actionnaires, se trouvent soumises à un régime spécifique d'autorisation.

Une première modification consiste à prévoir, dans le dispositif relatif à l'autorisation des conventions par le conseil (d'administration ou de surveillance) (art. 56), le principe selon lequel « *les personnes intéressées et le conseil d'administration ou de surveillance doivent veiller à ce que les conditions des opérations qu'elles concluent avec la société soient équitables* ».

Une deuxième modification intéresse l'article 57 qui vise l'introduction d'une information sur les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales de marché. Ce dispositif prévoit, outre l'information du président du conseil par la partie intéressée, une communication de la liste de ces conventions aux autres membres du conseil ainsi respectivement qu'aux commissaires aux comptes, et aux actionnaires qui peuvent consulter ces conventions au siège social (art. 141 alinéa 8).

En outre, la Nouvelle Loi prévoit une troisième modification intéressant la publication de rapport du CAC sur les conventions réglementées, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne (art. 58).

Ces amendements entrent dans le cadre des objectifs de la Nouvelle Loi qui visent à garantir plus de transparence dans les sociétés anonymes et à améliorer la protection des actionnaires notamment les minoritaires.

3. Amélioration de la gouvernance dans la gestion des sociétés anonymes :

Deux mesures sont envisagées à ce titre dans la Nouvelle loi :

La première vise à conférer un caractère facultatif à la nomination d'un vice-président du conseil de surveillance (art. 90), tandis que l'ancienne disposition qui accorde un aspect obligatoire à cette nomination, alourdit le fonctionnement du conseil de surveillance et crée la confusion de responsabilité entre le président et le vice-président.

Une seconde mesure tend à conférer au directoire le droit de convoquer l'assemblée générale (art. 116). C'est le directoire qui assure le fonctionnement quotidien de la société, établit les états de synthèse et le rapport de gestion. A ce titre, il est suggéré de lui donner la faculté de convoquer l'assemblée générale. Cette réforme va dans le sens d'un renforcement des pouvoirs du directoire et correspond aux pratiques de la plupart des Etats connaissant un régime dualiste.

4. Renforcement des droits des actionnaires :

La première mesure relative à l'article 121 tend à renforcer l'information des actionnaires, et préalablement à la tenue de l'assemblée générale et contribue ainsi à faciliter l'exercice de leurs droits.

Aussi, l'amendement relatif à l'article 179 bis répond à la nécessité d'assurer le remplacement rapide du CAC en cas de démission par voie de nomination par Ordonnance du Président du Tribunal. En l'absence de CAC suppléant, une telle procédure apparaît comme étant de nature à prévenir des blocages dans le fonctionnement des sociétés intéressées.

5. Garantie de la transparence en cas de fusions ou de scissions :

Parmi les nouvelles règles en matière d'information proposées par cette Nouvelle Loi, figure celle relative à l'information lors des fusions ou des scissions de sociétés (art. 222).

En effet, les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Maroc ne soumettent pas, de manière explicite, au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (« CDVM ») les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, pour toute émission d'actions par apports en nature. Ainsi, cet amendement permet aux actionnaires d'être informés le plus complètement et le plus clairement possible sur les motifs, les modalités et les conséquences de telles opérations, pour qu'ils puissent en comprendre toute la portée, en apprécier le caractère équitable et se prononcer en connaissance de cause lors des assemblées générales extraordinaires appelées à approuver les apports ou les fusions.

6. Encadrement de l'achat par une société cotée de ses propres actions

La Nouvelle Loi adapte de façon appropriée le régime gouvernant l'achat par une société anonyme cotée de ses propres titres, afin notamment de supprimer la notion de « régularisation », qui constitue en l'état le motif retenu pour justifier le recours aux rachats d'action.

Pour répondre à cette problématique, il est envisagé de substituer à la notion de « régularisation du marché », à l'article 281, le fait « d'assurer l'animation du marché desdites actions, telle que requise par les dispositions de l'article 14 de la loi relative à la bourse des valeurs, ou tous autres motifs fixés par le CDVM, dans le respect des exigences de transparence et de bon fonctionnement de marché ».

Il est enfin à relever dans la Nouvelle Loi (art. 279), le soin de déterminer par voie réglementaire le pourcentage des actions que peut posséder la société.

A rapprocher : référence du texte sur le site de Bulletin Officiel au Maroc :

http://81.192.52.100/BO/FR/2016/BO_6432_Fr.pdf
